

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 13 janvier 2020, à 20 h à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Maxime Larouche, district n° 5
M. Jean-François Néron, district n° 6

Assiste également à cette séance
M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Nombre de citoyens présents : 8

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 2 et 9 décembre 2019
4. Adoption des procès-verbaux des séances des 2 et 9 décembre 2019
5. Adoption des déboursés
6. Correspondance
7. Travaux publics
 - 7.1. Mandater la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour aller en appel d'offres regroupé sur SEAO pour le traitement de surface dans le Rang 6 et 8
8. Urbanisme
 - 8.1. Adoption du règlement 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire
 - 8.2. Adoption du règlement 373-19 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no : 329-15 et ses amendements en vigueur
9. Administration
 - 9.1. Contribution financière 2020 au Transport Adapté Lac-Saint-Jean Est
 - 9.2. Adoption du budget 2020 de l'OMH de Saint-Nazaire
 - 9.3. Demande de subvention auprès de Service Canada dans le cadre du programme « Emploi été Canada 2020 » pour les emplois d'étudiants / été 2020
 - 9.4. Nomination des auditeurs des états financiers au 31 décembre 2019

9.5. Refinancement règlements d'emprunts 226-04 et 230-04

10. Affaires nouvelles

a)

b)

11. Vœux de sympathie

12. Rapport des comités

13. Mot du maire

14. Période de questions

15. Levée de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Johanne Lavoie

20-01

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

3. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 2 ET 9 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Maxime Larouche

20-02

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 2 et 9 décembre 2019 est approuvée.

Acceptée

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 2 ET 9 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Maxime Larouche

20-03

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que les procès-verbaux des séances des 2 et 9 décembre 2019 sont adoptés.

Acceptée

5. ADOPTION DES DÉBOURSÉS

5.1. Adoption des déboursés du 8 décembre 2019 au 13 janvier 2020

Il est proposé par Jean-François Néron

Appuyé par Johanne Lavoie

20-04

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que le paiement des comptes au montant de 212 598,54 \$ pour la période du 8 décembre 2019 au 13 janvier 2020 est approuvé.

Acceptée

6. CORRESPONDANCES

6.1. Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma

La Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma demande l'assentiment de la municipalité pour la tenue d'un arrêt routier qui aura lieu le jeudi 28 mai simultanément dans toutes les municipalités du territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1. Mandater la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour aller en appel d'offres regroupé sur SEAO pour le traitement de surface dans le Rang 6 et 8

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 14.3 du *Code municipal du Québec* et de l'article 29.5 de la *Loi sur les cités et villes* qui prévoient que toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire considère qu'il est dans son intérêt de solliciter, de demander et d'obtenir des prix ou des soumissions pour l'achat de matériels, d'équipements et d'accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire, la ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et les municipalités de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, Sainte-Monique et Labrecque désirent avoir des prix pour le traitement de surface de certains chemins, dont une technique d'entretien de surface des chaussées constituée de couches superposées d'émulsion de bitume et de granulats sélectionnés;

ATTENDU QU' afin d'obtenir de meilleurs prix, la Municipalité de Saint-Nazaire et les Municipalités désireuses d'utiliser ce procédé désirent mandater la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d'aller en appel d'offres pour le traitement de surface de certaines portions de leurs chemins.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Rollande Côté
Appuyé par Charles Lapointe

20-05

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité mandate la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour aller en appel d'offres regroupé sur SEAO pour le traitement de surface dans le Rang 6 et 8.

Que la municipalité de Saint-Nazaire confie à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est le mandat de solliciter, demander et obtenir des prix ou des soumissions pour le traitement de surface en commun avec la ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, les municipalités de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, Sainte-Monique et Labrecque;

Que la municipalité de Saint-Nazaire ne soit liée envers un fournisseur qu'à la suite de l'approbation du contrat ou de la soumission par le conseil municipal ou par la direction générale si elle en a le pouvoir en vertu du règlement de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Acceptée

8. Urbanisme

8.1. Adoption du règlement 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire

ATTENDU QUE le pouvoir de citation de la Municipalité en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culture;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de protéger l'immeuble du presbytère pour les générations futures;

ATTENDU QUE la volonté du conseil municipal de Saint-Nazaire de protéger l'apparence extérieure du bâtiment principal et l'aménagement du terrain;

ATTENDU QUE le conseil des marguilliers a déposé une demande de citation à la municipalité;

ATTENDU QUE depuis sa construction en 1944 le presbytère, en plein cœur du village, la propriété a occupé une place importante dans la vie du centre du village;

ATTENDU QUE le presbytère présente un intérêt patrimonial historique, architectural et urbanistique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 7 octobre 2019;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 30 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

20-06

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

QUE le conseil municipal de Saint-Nazaire décrète ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire. »

3. Désignation du bien patrimonial

Est cité, à titre de bien patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9-002) le bien suivant :

Bien cité :

Presbytère de Saint-Nazaire (Extérieur, aménagement du terrain et démembrement du terrain)

Adresse : 200, rue Principale, Saint-Nazaire, Québec, G0W 2V0

Propriétaire : Fabrique de Saint-Nazaire
200, rue Principale, Saint-Nazaire, Québec, G0W 2V0

Cadastre : 5 683 651 cadastre du Québec
Superficie du terrain : 1 875.5 m²
Année de construction : 1944

Photos :



Vue de la rue Principale



Vue de la 1^{re} Avenue Sud



Aménagement du terrain

4. Éléments de la citation

Les éléments suivants de la propriété de la Fabrique de Saint-Nazaire, sise au 200, rue principale à Saint-Nazaire :

1. L'enveloppe extérieure du bâtiment du presbytère comprenant, de façon non limitative, le revêtement de briques rouges, les galeries et les poteaux doubles, le positionnement et le style des ouvertures.
2. L'aménagement paysagé de la propriété comprenant, de façon non limitative, les arbres matures, les platebandes et les trottoirs.
3. La vente en partie de la propriété (terrain) n'est pas permise.

5. Motif de la citation

Le presbytère et son terrain ont un intérêt patrimonial historique, emblématique, architectural et urbanistique pour la municipalité de Saint-Nazaire.

Depuis sa construction en 1944, la propriété se retrouve en plein cœur de la municipalité et constitue un héritage culturel et communautaire pour les résidents de Saint-Nazaire.

La construction du presbytère eut lieu au printemps 1944 suite au feu qui détruit entièrement celui existant à l'hiver 1944.

La propriété est située au cœur du noyau villageois, face à l'Église à la jonction des routes 172 et Labrecque, tous deux des routes régionales importantes.

Le projet actuel de citation vient reconnaître et officialiser cet intérêt.

6. Protection

En donnant, le statut juridique de protection, la citation permet de mieux protéger et mettre en valeur le bâtiment principal et son terrain faisant partie du patrimoine bâti de la municipalité.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de la municipalité de Saint-Nazaire contribuent au développement culturel, religieux et touristique sur son territoire.

7. Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par le présent projet ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lequel sont fondés leur intérêt patrimonial. Les types d'intervention possible sont :

- Travaux visant à rénover – restaurer le revêtement extérieur, revêtement de toiture, les ouvertures, les galeries, les poteaux doubles et incluant les travaux d'entretien tel que de la peinture à l'extérieur du bâtiment;
- Les agrandissements cadrant avec l'harmonie du bâtiment principal;
- L'entretien ou les ouvrages reliés à l'aménagement paysagé;
- La construction de bâtiments accessoires;
- Les travaux devront respecter la volumétrie de l'immeuble et de certains de ces matériaux, le tout tel que désigné à l'intérieur du présent règlement;

En aucun temps, il ne sera possible de démolir et/ou de démembrer la propriété.

La coupe d'arbre en santé est prohibée et lorsqu'une coupe d'arbre est autorisée, l'arbre coupé doit être remplacé par un autre.

8. Objectif et critères d'analyse

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le conseil sont les suivants :

- Favoriser la restauration et la mise en valeur des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique du site;
- Éviter la déstructuration du site patrimoniale en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu.

Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande :

- Tout acte devrait éviter la destruction ou le déplacement d'éléments significatif d'intérêt historique ou culturel;
- Tout acte devrait maintenir le caractère architectural.
- Tout acte devrait assurer la conservation du milieu naturel et du paysage.

En complément des objectifs et critères du présent article, le conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002) et/ou avec l'adoption d'un règlement sur les Plans d'intégration et d'implantation architectural (PIIA) en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (A-19.1)

9. Procédure d'étude des demandes de permis

Quiconque désire modifier, rénover, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002)) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que les documents requis à l'article 11 de ce règlement.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal (Article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002));

Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision, si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs de son refus;

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis de CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale;

Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

10. Délais

Le requérant ne peut entreprendre les travaux avant l'émission du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris dans les 6 mois de l'émission du permis ou si ce projet est interrompu pendant la même période (article 140).

11. Documents requis pour les travaux extérieurs

Lors du dépôt de la demande permis, le requérant doit déposer les documents prévus aux règlements sur les permis et certificat en vigueur en plus de tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, comprenant, d'une façon non limitative, les esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, échantillons de produits, des photographies, etc.

Pour ce faire le propriétaire peut se faire accompagner par le Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale (SARP) ou des professionnels en architecture.

12. Responsabilité des travaux

Les travaux sont de la responsabilité et à la charge du propriétaire.

13. Généralités

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints, de même que le procureur de la municipalité, à prendre les mesures prévues par la loi pour faire respecter le présent règlement et pour entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

14. Infractions et Pénalités

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut faire ou permettre que l'on fasse des travaux ni maintenir une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement.

15. Pénalités générales

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais applicables s'ajoutent à l'amende.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, s'il en a le pouvoir en vertu de la loi, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement et, à défaut d'exécution dans le délai imposé, que telles dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

16. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Acceptée

8.2. Adoption du règlement 373-19 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 329-15 et ses amendements en vigueur

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal (chapitre C27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 329-15 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU QUE l'amendement est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder aux amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 4 novembre 2019;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2019;

ATTENDU QU'un avis de consultation publique a été publié dans le journal le Lac St-Jean et qu'aucun commentaire n'a été reçu suite à cet avis;

ATTENQU QUE personne ne s'est présenté aux fins de la consultation publique et qu'aucune question n'a été posée à propos du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Jean-François Néron

20-07

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé : Règlement n° 373-19 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n° 329-15 et ses amendements en vigueur.

3. Ajout à la grille des spécifications de la zone 121-R des marges prescrites pour un usage de service de garde en centre de la petite enfance.

La grille des spécifications de la zone 121-R est modifiée afin de prévoir les marges d'implantations spécifiques à un usage de service de garde en Centre de la Petite Enfance (CPE). Les marges d'implantations pour un tel usage dans la zone 121-R seront :

Marge avant : 6 m
Marges latérales : 2 m - 4 m
Marge arrière : 8 m
Marge Riveraine : Ng1

4. Ajout à la grille des spécifications de la zone 62-F d'un usage de résidence bifamiliale isolée et dans prescrire les marges et de modifier les marges d'implantation pour un usage de mini-maison.

4.1. La grille des spécifications de la zone 62-F est modifiée afin d'ajouter l'usage bifamilial isolé et de prévoir les marges d'implantations spécifiques à cet usage. Les marges d'implantations pour un tel usage seront :

Marge avant : 8 m
Marges latérales : 6 m - 6 m
Marge arrière : 8 m
Marge Riveraine : Ng1

4.2. La grille des spécifications de la zone 62-F est modifiée afin que les marges d'implantations spécifiques à un usage de main-maison soit de :

Marge avant : 4 m
Marges latérales : 2 m - 2 m
Marge arrière : 4 m
Marge Riveraine : Ng1

5. Modification des limites de la zone 41-V à même une partie de la zone 38-A VIA

Modification d'une partie de la zone 41-V vers le sud à même une partie de la zone 38-A VIA et les dispositions applicables.

5.1 Modification de la zone 41-V à même une partie de la zone 38 A-VIA

Le règlement de zonage est modifié afin de modifier la zone 41-V à même la zone 38 A via, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 201909-001(situation existante) et 201909-002 (situation projetée).

5.2 Dispositions applicables à la zone 41-V

Les dispositions applicables à la zone 41-V ne sont pas autrement modifiées que par leur application à des limites de zone modifiées.

5.3 Dispositions applicables à la zone 38-A via :

Les dispositions applicables à la zone 38-A via ne sont pas autrement modifiées que par leur application à des limites de zone modifiées.

6. **Modification de l'article 4.13 afin d'ajouter les dispositions applicables au cours avant qui n'est pas la cour de la façade du bâtiment principal sur un emplacement d'angle**

L'article 4.13 se lira comme suit :

4.13 Disposition applicable aux cours latérales et des cours avant qui n'est pas la cour de la façade du bâtiment principal sur les terrains d'angle

4.13.1 Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale peut comporter les mêmes usages, bâtiments et constructions qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière ou lorsque les dimensions de cette dernière sont moindres que vingt pour cent (20 %) du terrain libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.13.2 Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant qui n'est pas la cour de la façade du bâtiment principal peut comporter les mêmes usages, bâtiments et constructions qu'une cour latérale.

7. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Acceptée

9. **Administration**

9.1. Contribution financière 2020 au Transport Adapté Lac-Saint-Jean Est

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

20-08

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2020 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est et présentées par la Ville d'Alma, mandataire, par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour les personnes handicapées selon les modalités :

- 1- La municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 un montant de 3 174 \$ à être versé en un versement pour le 20 mars 2020;

- 2- Ce montant additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des prévisions budgétaires de revenus totaux de 457 058 \$ devant être défrayé pour le service régulier de Transport adapté Lac St-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2020;
- 3- De plus, Ville d'Alma accepte, d'une part, que la subvention de 65 % des coûts de transports adapté aux personnes handicapées prévu à l'Arrêté en conseil n° 2071-79 du 11 juillet 1979, soit versée directement par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport Adapté Lac St-Jean Est, ainsi qu'à la réalisation du plan de transport aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Pierre-Yves Tremblay, secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 37000 951 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Secrétaire-trésorier

- 13 janvier 2020 -

Acceptée

9.2. Adoption du budget 2020 de l'OMH de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Nazaire a présenté son budget pour l'exercice financier 2020 présentant des revenus de 63 528 \$ et des dépenses de 80 748 \$;

ATTENDU QUE le budget de l'Office municipal d'habitation de Saint-Nazaire a été approuvé par la Société d'habitation du Québec (SHQ) en date du 29 novembre 2019;

ATTENDU QUE la participation financière de la municipalité de Saint-Nazaire représente 10 % du déficit prévu, soit 1 722 \$ pour le programme HLM;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Rollande Côté

Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

20-09

Que la municipalité de Saint-Nazaire accepte le budget 2020 de l'OMH de Saint-Nazaire approuvé par la SHQ;

Que la participation financière de la municipalité pour l'année 2020 est de 1 722 \$ pour le programme HLM.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 52000 963 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 13 janvier 2020 -

Acceptée

9.3. Demande de subvention auprès de Service Canada dans le cadre du programme « Emploi été Canada 2020 » pour les emplois d'étudiants / été 2020

ATTENDU QUE la municipalité a besoin de personnel supplémentaire pour la saison estivale 2020;

ATTENDU QUE la demande de subvention dans le cadre du programme Emploi été Canada 2020 doit être déposée;

20-10

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Maxime Larouche

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Jean-Philip Fortin, coordonnateur des loisirs ou Pierre-Yves Tremblay, directeur général à déposer la demande de subvention dans le cadre du programme Emploi été Canada 2020.

Acceptée

9.4. Nomination des auditeurs des états financiers au 31 décembre 2019

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire doit faire auditer ses états financiers au 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L.\s.r.l. a déposé une offre de services au montant de 12 500 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L.\s.r.l. possède les compétences nécessaires.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Rollande Côté

20-11

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité nomme la firme Deloitte S.E.N.C.R.L.\s.r.l. à titre d'auditeurs des états financiers au 31 décembre 2019 au coût de 12 500 \$ plus les taxes applicables

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 13000 413 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 13 janvier 2020 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptée

9.5. Refinancement règlements d'emprunts 226-04 et 230-04

ATTENDU QUE le financement des règlements d'emprunts 226-04 et 230-04 au montant de 118 000 \$ vient à échéance le 23 mars 2020 et se doit d'être refinancé à cette date;

ATTENDU QUE les soldes à refinancer se détaillent comme suit :

| Règlement d'emprunt n° | Solde à refinancer |
|-----------------------------------|---------------------------|
| 226-04 – Asphaltage des rangs | 87 900 \$ |
| 230-04 – Recherche en eau potable | 30 100 \$ |
| Total | 118 000 \$ |

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire désire procéder au remboursement complet du solde à refinancer;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche

Appuyé par Johanne Lavoie

20-12

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire rembourse en totalité le solde de 118 000 \$ relatif aux règlements d'emprunts 226-04 et 230-04 venant à échéance le 23 mars 2020;

Que le tout soit payable à même l'excédent accumulé affecté au remboursement de la dette à long terme.

Acceptée

10. AFFAIRES NOUVELLES

Il n'y a aucune affaire nouvelle.

11. VŒUX DE SYMPATHIE

Les membres du conseil offrent leurs vœux de sympathies aux familles de messieurs Julien Néron et Richard Bouchard et de madame Denise Tremblay, décédés en décembre 2019 et en janvier 2020.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

12. RAPPORT DES COMITÉS

Chaque conseiller informe les citoyens du déroulement des dossiers dont il est responsable.

13. MOT DU MAIRE

Le maire informe les citoyens des affaires de la municipalité.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus répondent aux questions de l'assemblée.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Charles Lapointe

20-13

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la séance soit levée à 20 h 42.

Acceptée

Saint-Nazaire, le 13 janvier 2020

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire